



10^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Notre santé dépend de celle des zones humides* »

Changwon, République de Corée,
28 octobre au 4 novembre 2008

Point XV de l'ordre du jour

Ramsar COP10 DR 16

Projet de résolution X.16

Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction

(voir aussi le document COP10 DOC. 27 pour des informations de référence et une motivation concernant ce projet de résolution)

Présenté par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)

1. AYANT À L'ESPRIT l'ensemble de lignes directrices scientifiques et techniques et autres documents préparés par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) en vue d'aider les Parties contractantes à mettre en œuvre la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris les documents concernant les moyens de réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, compilés dans le Manuel Ramsar 15 pour l'utilisation rationnelle (3^e édition, 2007);
2. NOTANT que la Conférence des Parties contractantes à sa 9^e Session (COP9) a donné instruction au GEST de préparer de nouveaux avis et orientations pour examen par les Parties contractantes à la COP10 en se concentrant sur les tâches immédiates et hautement prioritaires énoncées dans l'Annexe 1 à la Résolution IX.2; et
3. REMERCIANT le GEST pour son travail de préparation des avis et orientations joints en annexe à la présente Résolution dans le cadre de ses travaux hautement prioritaires durant la période triennale 2006-2008 et de l'information de référence sur la question qui se trouve dans le document COP10 DOC. 26;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

4. ACCUEILLE favorablement le « Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction » contenu dans l'annexe à la présente Résolution et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'en faire bon usage, s'il y a lieu, en l'adaptant aux conditions et circonstances nationales,

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué durant la Session. Les délégués sont priés de se munir de leurs propres copies et de ne pas demander de copies supplémentaires.

dans le cadre d'initiatives et engagements régionaux existants et dans le contexte du développement durable.

5. RECONNAÎT que si certaines parties de ce Cadre concernent des procédures spécifiques à des sites Ramsar particuliers, d'autres aspects peuvent aussi être appliqués à toute zone humide gérée en vue de maintenir ses caractéristiques écologiques comme contribution à l'utilisation rationnelle des zones humides.
6. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de porter ce Cadre à l'attention des acteurs pertinents qui sont responsables du maintien des caractéristiques écologiques des sites Ramsar et autres zones humides, y compris les gestionnaires de sites Ramsar, les ministères, départements et organismes publics, les organismes de gestion de l'eau et des bassins versants, les organisations non gouvernementales et la société civile et PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties contractantes d'encourager ces acteurs à tenir compte du présent Cadre ainsi que de la Boîte à outils Ramsar de Manuels pour l'utilisation rationnelle dans leurs processus décisionnels et leurs activités relatifs à la réalisation de l'utilisation rationnelle des zones humides par le maintien de leurs caractéristiques écologiques.
7. DONNE INSTRUCTION au Groupe d'évaluation scientifique et technique d'inscrire dans son plan de travail pour la période 2009-2012 les tâches suivantes :
 - i) dans le contexte de l'Article 3.2 et des orientations contenues dans l'annexe à la présente Résolution, mettre au point des orientations sur les moyens d'appliquer le Cadre fourni dans cette annexe, notamment en ce qui concerne :
 - a) « les limites de changements acceptables », y compris des orientations sur la définition de l'étendue de la variabilité naturelle d'un site;
 - b) de déterminer les limites de confiance et le degré de probabilité dans les cas de changements « probables » dans le contexte de l'Article 3.2; et
 - c) d'appliquer une approche de précaution dans le cadre de la Convention de Ramsar;
 - ii) élaborer des mesures d'atténuation et de compensation pour la perte de zones humides et de leurs valeurs dans le contexte de la présente Résolution, y compris des enseignements tirés de l'information disponible sur l'application de politiques dites de « pas de perte nette » et de « raisons pressantes d'intérêt national » et d'autres aspects relatifs aux situations auxquelles s'appliquent l'Article 2.5 et l'Article 4.2 et/ou la Résolution VII.24; et
 - iii) préparer des propositions pour la mise à jour et l'expansion des orientations Ramsar sur la restauration et la remise en état de zones humides dégradées ou perdues dans le contexte de la présente Résolution, y compris des mesures d'établissement des priorités et des liens avec d'autres outils et orientations Ramsar telles que ceux qui concernent les changements climatiques et les valeurs économiques des services écosystémiques.
9. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de diffuser largement le Cadre joint à la présente Résolution, notamment par des amendements et la mise à jour de Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle.

Annexe

Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction

Introduction

1. Le présent Cadre a été conçu par le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar en réponse à une demande des Parties contractantes, exprimée dans la Résolution VIII.8 (2002) sur l'*Évaluation et rapport sur l'état et les tendances des zones humides, et mise en œuvre de l'Article 3.2 de la Convention* qui, dans son paragraphe 17, « CHARGE ÉGALEMENT le GEST de préparer de nouvelles orientations regroupées sur le processus général de détection, établissement de rapports et réaction aux changements des caractéristiques écologiques, y compris des lignes directrices pour déterminer quand le changement est trop insignifiant pour mériter un rapport compte tenu des raisons pour lesquelles un site donné est important, ainsi que des objectifs de conservation fixés pour ce site; et ENCOURAGE les Parties contractante à adopter, entre temps, des mesures de précaution ».
2. Cette demande figure aussi dans une tâche (tâche 54) du Plan de travail du GEST 2006-2008 (Annexes à la Résolution IX.2).
3. C'est dans l'Article 3.2 de la Convention que l'on trouve la raison majeure d'éclaircir la compréhension des procédures générales de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de réaction, à savoir :

« Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent [c.-à-d. le Secrétariat Ramsar] spécifiées à l'article 8.»
4. Le présent Cadre a pour objet de fournir des orientations recouvrant toutes les procédures pertinentes en vue de maintenir les caractéristiques écologiques des zones humides et il vient s'inscrire parmi les éléments clés du processus identifié dans le cadre des orientations de la Convention sur la « Description des caractéristiques écologiques des zones humides » [COP10 DR 15].
5. Les orientations du Cadre sont conçues de manière à fournir de nouveaux avis sur le système global ou « architecture » du régime Ramsar sur le sujet, la manière dont les différentes parties du système (détection, établissement de rapports, réaction) s'imbriquent et les procédures à mettre en œuvre si l'application par les Parties contractantes, entre autres, n'est pas conforme aux termes de la Convention.

6. Le Cadre prend la forme d'un ensemble d'organigrammes annexé aux présentes orientations, comme suit :
 - A) Aperçu des quatre organigrammes décrivant les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar, d'établissement de rapports et de réaction;
 - B) *Organigramme 1* : Détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar;
 - C) *Organigramme 2* : Établissement de rapports sur les changements négatifs, induits par l'homme, dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar et réaction;
 - D) *Organigramme 3* : Établissement de rapports sur les changements naturels et positifs, et l'absence de changements, dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar; et
 - E) *Organigramme 4* : Établissement de rapports sur les changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides pour examen par la Conférence des Parties contractantes.
7. Chaque organigramme détermine les étapes de la procédure, identifie le moment où les décisions concernant les étapes suivantes devront être prises et les entités (administrateurs des sites, Autorités administratives, Secrétariat Ramsar, GEST, Comité permanent ou COP) qui devront entreprendre les étapes et prendre les décisions.
8. Ce Cadre fournit aussi un exemple d'orientations supplémentaires sur les flux de données et d'informations permettant d'appliquer des aspects du « Cadre pour les besoins Ramsar en données et informations » ([COP10 DR14]), s'agissant dans ce cas des Stratégies 2.4 (Caractéristiques écologiques des sites Ramsar) et 2.6 (État des sites Ramsar) du nouveau Plan stratégique Ramsar 2009-[2014] ([COP10 DR1]).
9. Les orientations du présent Cadre visent à traiter les questions du maintien des caractéristiques écologiques et des changements dans ces caractéristiques, pour les zones humides qui ont été inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale (sites Ramsar); cependant, plusieurs aspects du Cadre s'appliquent également à toutes les zones humides du point de vue des termes de l'Article 3.1 de la Convention concernant l'utilisation rationnelle : « Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser ... autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire », en particulier depuis que la Résolution IX.1 Annexe A de la COP9 a associé les concepts d'utilisation rationnelle et de caractéristiques écologiques pour donner la définition suivante de « utilisation rationnelle » :

« L'utilisation rationnelle des zones humides est le maintien de leurs caractéristiques écologiques obtenu par la mise en œuvre d'approches par écosystème dans le contexte du développement durable. »
10. Les orientations relatives à différents aspects du Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques, d'établissement de rapports et de

réaction ont été adoptées lors de sessions précédentes de la Conférence des Parties contractantes et, en 2007, la plupart ont été compilées dans le Manuel Ramsar 15 pour l'utilisation rationnelle (3^e édition, 2007), *Réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques*. Des orientations sur certains autres aspects de l'application de la Convention relatifs à ces questions (en particulier les plans de gestion, les outils d'évaluation) sont également fournies dans d'autres Manuels pour l'utilisation rationnelle (3^e édition).

11. Un bref guide vers les sections des orientations contenues dans les Manuels, en rapport avec l'application de différents aspects des organigrammes 1 à 3, est fourni ci-dessous. Ce tableau mentionne aussi d'autres orientations pertinentes présentées à la COP10 pour adoption.

Organigramme 1: Détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar. HBx = Manuel n° x pour l'utilisation rationnelle (3^e édition)

Étape de l'organigramme	Orientations disponibles
- Description des caractéristiques écologiques	[COP10 DR 15] Description des caractéristiques écologiques des zones humides HB16 Gérer les zones humides, Section B
- Définition des objectifs de maintien et de gestion des caractéristiques écologiques - Élaboration du plan de gestion - Application du plan de gestion	HB16, Section C
- Suivi des caractéristiques écologiques	HB16, Sections D et E HB11 Inventaire, évaluation et suivi, Section V et Annexe

Organigramme 2: Établissement de rapports sur les changements négatifs, induits par l'homme, dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar et réaction. HBx = Manuel n° x pour l'utilisation rationnelle (3^e édition)

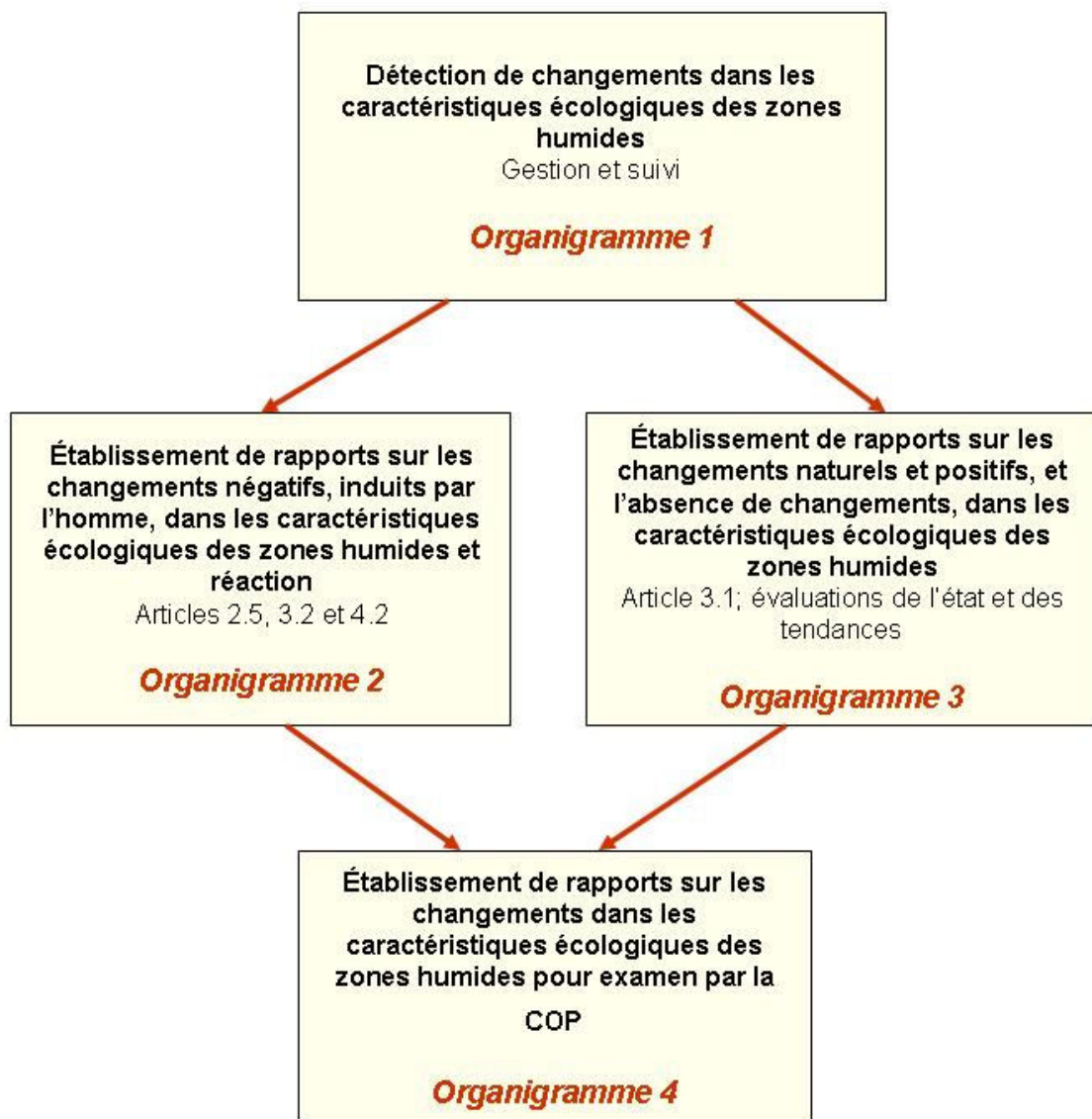
Étape de l'organigramme	Orientations disponibles
- Changements ou changements possibles négatifs, induits par l'homme, dans les caractéristiques écologiques détectés	HB15 Réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques, Sections B, D et Annexe
- Rapport au titre de l'Article 3.2	HB15, Section B; [COP10 DR 15] Description des caractéristiques écologiques des zones humides
- Raisons pressantes d'intérêt national (Article 2.5) invoquées	HB15, Section D
- Compensation	HB15, Section G
- Inscription au Registre de Montreux	HB15, Section C
- Restauration des zones humides perdues	HB15, Section F

Organigramme 3: Établissement de rapports sur les changements naturels et positifs, et l'absence de changements, dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar. HBx = Manuel n° x pour l'utilisation rationnelle (3^e édition)

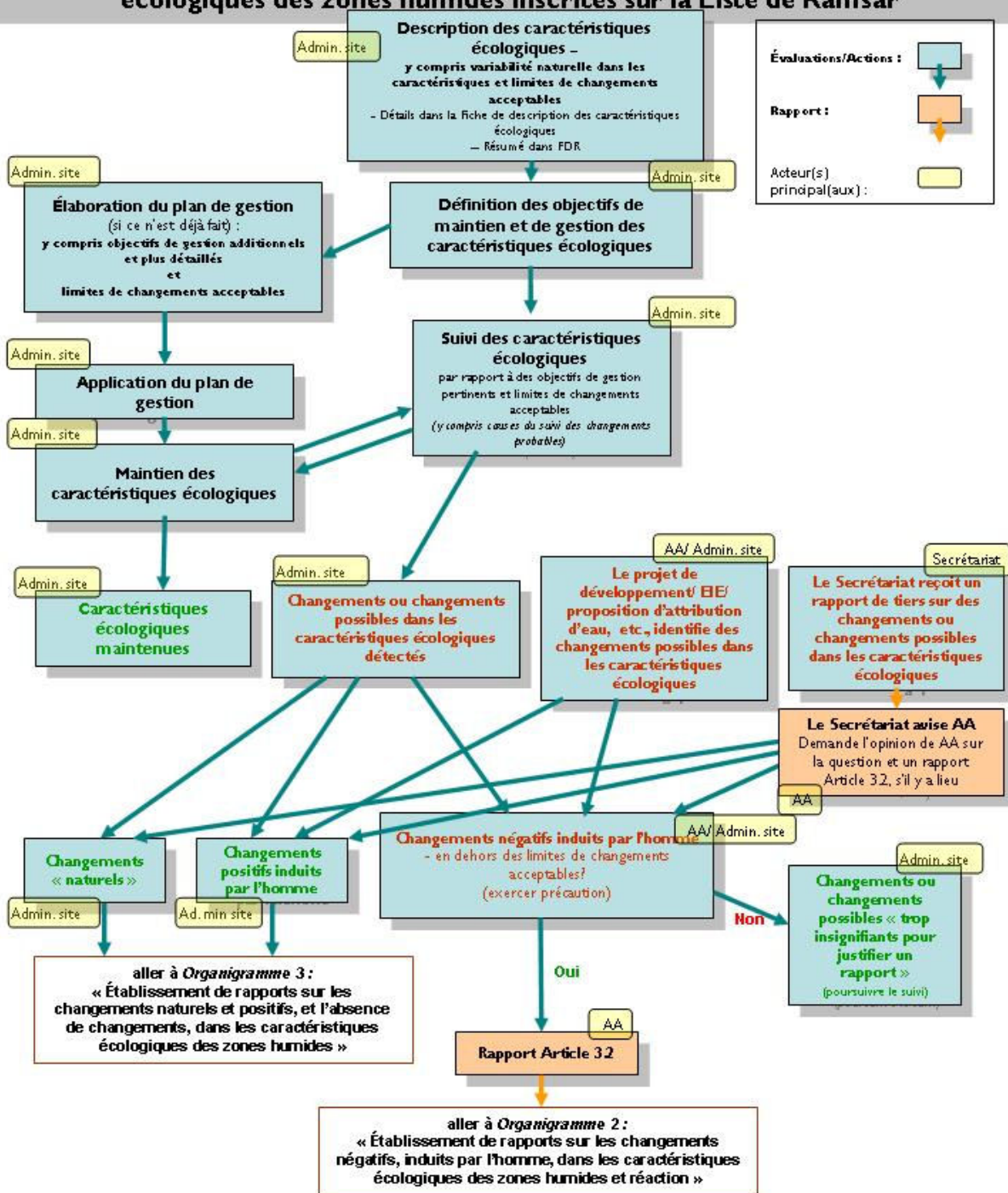
Étape de l'organigramme	Orientations disponibles
- Établissement de rapports : - « changements naturels » - changements positifs induits par l'homme - caractéristiques écologiques maintenues	HB11 Inventaire, évaluation et suivi, Section V (évaluation des indicateurs); Résolution IX.1 Annexe D; HB14 Inscription de sites Ramsar, Section II (Objectif 4.1)

Annexe

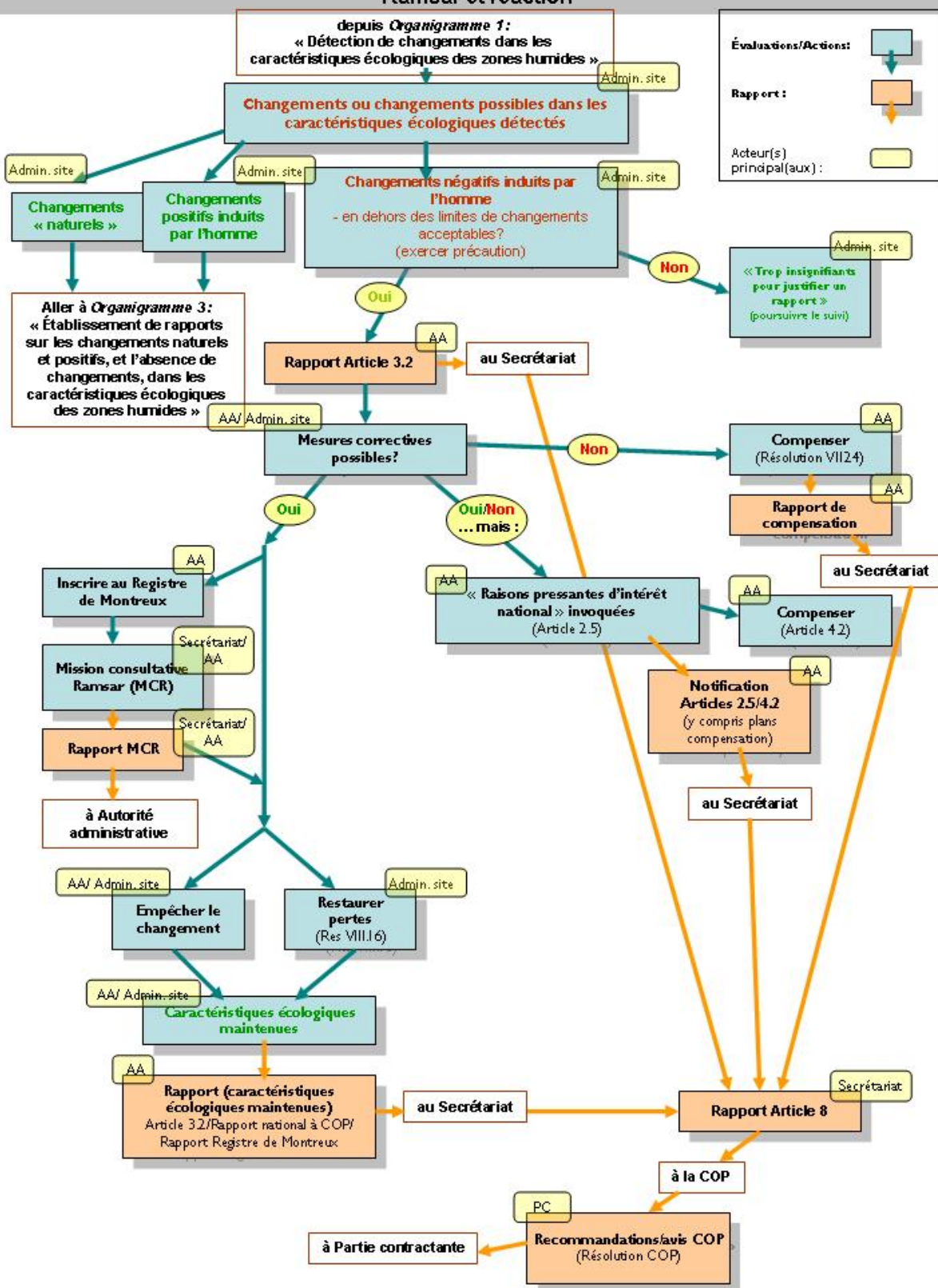
A. Aperçu des quatre organigrammes décrivant les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar, d'établissement de rapports et de réaction



B. Organigramme 1 : Détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar



C. Organigramme 2 : Établissement de rapports sur les changements négatifs, induits par l'homme, dans les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar et réaction

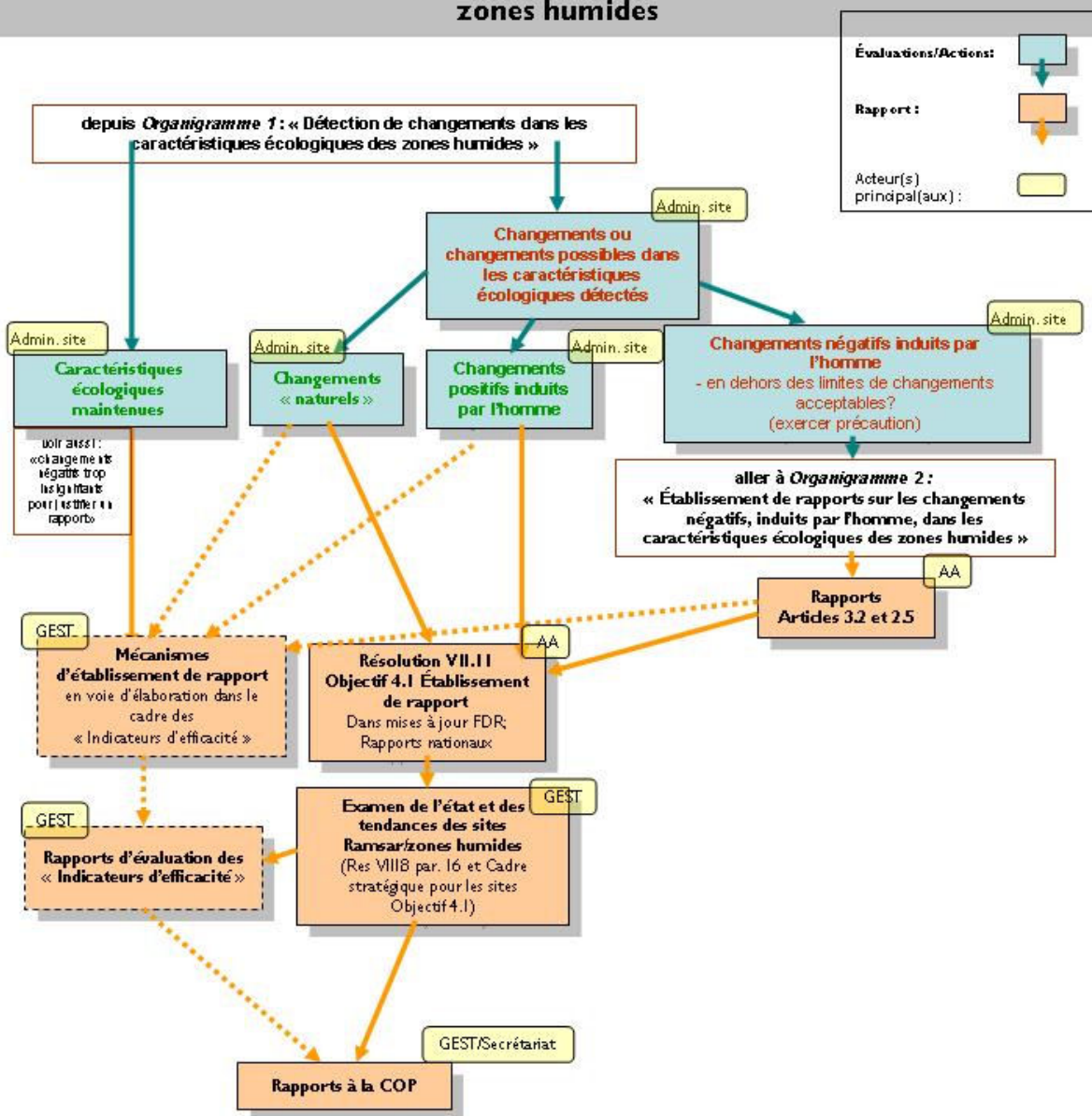


Évaluations/Actions: [Blue box]

Rapport: [Orange box]

Acteur(s) principal(aux): [Yellow box]

D. Organigramme 3 : Établissement de rapports sur les changements naturels et positifs, et l'absence de changements, dans les caractéristiques écologiques des zones humides



E. Organigramme 4 : Établissement de rapports sur les changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides pour examen par la COP

